

La langue française... (suite de la p. 1)

que le but premier des autorités fédérales a toujours été un bilinguisme de l'État qui permettrait aux francophones de se mieux reconnaître dans les institutions fédérales en y ayant accès, sur un pied d'égalité, avec leurs concitoyens anglophones. Et le moyen qu'il a fallu privilégier pour atteindre cet objectif a été la promotion du français au niveau des agences relevant du Parlement et du gouvernement du Canada."

Voici des extraits de l'allocution de M. Yalden.

La Loi constitutionnelle de 1982

"Tout ceci nous amène aux récentes modifications apportées à notre constitution. A peine six mois après son entrée en vigueur, il est évident qu'une certaine prudence s'impose. La vraie nature et l'impact de la Loi constitutionnelle de 1982 ne nous seront vraiment connus que par les développements futurs qui s'annoncent déjà devant nos tribunaux. Mais voyons toutefois ce que l'on peut en dire pour le moment.

"Les dispositions constitutionnelles de l'actuelle Charte canadienne des droits et libertés confèrent "un statut, des droits et des privilèges égaux" quant à l'usage du français et de l'anglais dans les institutions relevant du Parlement et du gouvernement du Canada. Il est d'abord spécifié que ce statut d'égalité des deux langues et les droits qui en découlent s'appliquent aux législatures, aux lois et aux tribunaux. De plus, cette charte garantit à tous les Canadiens le droit d'être servis dans la langue officielle de leur choix, dans tous les bureaux ou sièges de l'administration fédérale, compte tenu de l'importance de la demande et de la vocation de ces bureaux.

"En matière d'éducation, la Charte affirme le droit de la minorité francophone ou anglophone d'une province de choisir la langue d'instruction de ses enfants. Ce droit s'exerce partout où le nombre le justifie, et comprend le droit à "des établissements d'enseignement de la minorité linguistique financés sur les fonds publics". Enfin, notre nouvelle constitution fait état du droit de recours aux tribunaux pour toute personne qui se verrait nier les droits et libertés que lui garantit la Charte.

"Comment doit-on comprendre ces énoncés constitutionnels? La déclaration d'égalité de statut et de droits des langues officielles et ses implications pour les

législatures, les tribunaux et les services gouvernementaux, ne m'apparaissent pas poser de difficultés particulières d'interprétation. Exception faite peut-être pour la langue de travail dans l'administration fédérale, dont la portée ne pourra être clarifiée que par les tribunaux, il ne s'y glisse à mon avis aucune ambiguïté fondamentale; ce qui n'est pas surprenant, car ces dispositions ressemblent beaucoup à celles contenues dans la Loi sur les langues officielles de 1969.

"On ne pourrait en dire autant des dispositions concernant les droits linguistiques dans le domaine de l'éducation. A cet égard, la Charte est beaucoup plus obscure. Mais un processus de définition a déjà été entamé par un jugement de la Cour supérieure du Québec relativement à la constitutionnalité de la législation québécoise en matière d'accessibilité aux



M. Maxwell Yalden

écoles de langue anglaise. Et vous pouvez être assurés que ce lent cheminement se poursuivra. Car il est certain que les minorités de langue française des provinces anglophones auront avantage à faire expliciter certains des éléments-clé de la Charte, comme, par exemple, l'exercice du droit à l'éducation dans la langue de la minorité "là où le nombre le justifie", ou encore le droit à ce que l'on appelle "des établissements d'enseignement de la minorité linguistique".

"Dans quelle mesure pouvons-nous considérer ces changements constitutionnels comme un fait marquant en regard de la situation du français au Canada?

"A n'en point douter, la protection constitutionnelle des droits linguistiques représente en soi un progrès majeur, bien qu'il ait fallu attendre longtemps pour le réaliser...

"L'énoncé des droits et obligations relatifs à l'usage des deux langues officielles dans les législatures et devant les tribunaux (obligations qui engagent non seulement l'État fédéral mais aussi trois provinces, le Québec, le Manitoba et le Nouveau-Brunswick) ne constituent pas un grand changement sur le plan juridique: ces dispositions existaient déjà dans le passé. Par contre, la Charte fournit une nouvelle confirmation constitutionnelle du statut des langues dans ce secteur, confirmation qui ne manque pas d'importance symbolique.

"Quant au droit désormais constitutionnel à des services gouvernementaux dans la langue officielle de son choix, il m'apparaît que non seulement la loi fondamentale confère ici plus de poids à la loi déjà existante sur les langues officielles, mais offre également un recours juridique qui n'existait pas auparavant.

"Il n'en demeure pas moins que le changement le plus important qu'apporte maintenant la Constitution est celui qui touche les droits linguistiques en matière d'éducation. Il s'agit là d'un grand pas en avant pour le fait français au Canada...

"Bien sûr, la Loi constitutionnelle de 1982 a ses limites et je n'ai moi-même jamais manqué de souligner certaines lacunes dont elle fait montre. La non-application à l'Ontario, province où la minorité française est la plus nombreuse, de l'article de la Constitution qui attribue un statut officiel à l'anglais et au français au sein des législatures et tribunaux en est un exemple. L'exercice du droit à l'éducation dans la langue minoritaire seulement "là où le nombre le justifie", en est un autre que j'aurais préféré voir mis de côté par nos législateurs.

"Il semble bien toutefois que les diverses instances politiques associées à la mise au point de la Charte canadienne des droits et libertés se soient rendues aussi loin qu'elles croyaient pouvoir le faire en ce moment de notre histoire. En conséquence, je ne crois pas que revendiquer des changements constitutionnels encore plus substantiels soit la meilleure façon, notamment pour les francophones hors-Québec, d'obtenir des gains nouveaux. Par contre, tenter d'utiliser au maximum les possibilités qu'offre la nouvelle Charte, tant sur le plan juridique que politique, m'apparaît un moyen sûr d'atteindre des résultats concrets. Mais, en fin de compte, le temps seul, ce grand maître qui règle bien des choses, nous révélera la portée exacte des développements constitutionnels que nous avons connus cette année."